



**Arrêté préfectoral du 3 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11796 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11796 relative au projet d'aménagement d'un terrain de camping sur un terrain d'environ 8 508 m², dans le prolongement d'un camping existant afin de fournir un hébergement temporaire au personnel saisonnier travaillant en période de vacances, sur la commune de Messanges (40), reçue complète le 2 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un terrain de camping sur environ 8 508 m² dans le prolongement d'un camping existant, comportant 12 emplacements pour habitations légères de loisir, 6 emplacements pour caravanes et 7 pour tentes, à usage d'accueil du personnel saisonnier venant travailler sur la commune notamment en période estivale, et à implanter un bâtiment sanitaire (de type ALGECO) et 5 locaux préfabriqués à usage des associations, la réalisation du projet nécessitant la mise en œuvre des opérations suivantes :

- création d'une route d'accès revêtue d'environ 4 m de large avec accotements paysagers et cheminement piéton raccordée à un chemin existant au sud longeant la partie sud du camping existant,
- création de 31 places de parking pour les différents emplacements,
- création de la filière de gestion des eaux pluviales et de celle des eaux usées, la première par la mise en œuvre d'un réseau de tranchées filtrantes ou de noues paysagères bordant le terrain à l'ouest, avec débit de fuite régulé vers un fossé à créer à l'ouest du projet, la seconde par le raccordement des installations au réseau collectif d'assainissement public au nord de la parcelle par l'intermédiaire d'un poste de refoulement,
- raccordement au réseau existant d'abduction d'eau potable au nord de la parcelle, au niveau de la route de la Vallée,
- mise en place d'un poteau incendie, du réseau électrique et télécommunication et d'un réseau d'éclairage par candélabres,
- création d'espaces verts avec pelouse, plantation d'arbres d'essences locales le long de la voie ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre-ouest du territoire communal, et plus particulièrement au sud du centre-bourg, au sein d'un espace naturel entouré à l'est d'un camping existant et à l'ouest du ruisseau de la Prade,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- au sein du site inscrit *Étangs landais sud* et à environ 830 m à l'est du site classé *Étang de Moisan*,
- en zone « U » et à proximité immédiate de la zone « N » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération Maremne Adour côte sud, approuvé le 27 février 2020 et correspondant respectivement à une zone ayant notamment vocation à accueillir les logements et hébergements et une zone naturelle où certains aménagements simples sont admis sous condition, une partie de cette zone étant par ailleurs en nature d'espace boisé classé au titre du PLUI,
- au sein d'une zone potentiellement inondable par débordement de nappe,
- à proximité immédiate (limite ouest) de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Zones humides de Moliets, la Prade et Moisans* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Plans d'eau de Moliets, La Prade et Moisan*, également identifié comme zone à composantes humides ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une commune régie par les dispositions de la loi littorale et en site inscrit, qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec les règles d'urbanisme applicable, notamment en ce qui concerne l'implantation de constructions préfabriquées à usage des associations locales ;

Étant précisé que la réalisation du projet nécessite l'analyse et l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le site d'implantation du projet est potentiellement soumis aux phénomènes d'inondation par débordement de la nappe (proximité du Courant de Messanges), qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte ces derniers dans la mise en œuvre de son projet, par la mise en place de tout dispositif approprié tel que notamment une surélévation des installations d'hébergement et locaux par rapport au terrain naturel ;

Considérant la localisation du projet, dont la limite ouest jouxte le site Natura 2000 de la zone humide de la Prade, qu'il revient au porteur de projet d'évaluer si ce dernier se situe ou non au sein d'une zone humide au sens des dispositions de l'article L.2111-1 du code de l'environnement selon la méthodologie et les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 (habitats/végétatifs et pédologique) et de façon cumulative, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la filière de gestion des eaux pluviales, il revient au porteur de projet d'évaluer si ce dernier, au vu de ses caractéristiques doit ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé que dans l'hypothèse où le projet constitue une extension d'un camping existant ayant fait l'objet d'une telle étude d'incidence, cette dernière nécessitera une actualisation au titre des effets cumulés à prendre en compte ;

Considérant la proximité du projet avec le site Natura 2000 précédemment identifié et l'espace naturel formé par le ruisseau de la Prade, susceptible de présenter des enjeux écologiques forts ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas, en tout état de cause, de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que l'identification et la caractérisation des habitats naturels et des potentialités de présence d'espèces floristiques et faunistiques au sein de l'enveloppe du projet constitue un préalable nécessaire à la mise en place d'une démarche d'évitement et réduction des impacts potentiels liés à la réalisation du projet sur son environnement, non développée à ce stade ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des espaces verts et aménagements paysagers, le recours à des essences locales, diversifiées, non invasives et allergisantes contribue à lutter contre la problématique des allergies qui constituent un enjeu de santé publique ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de travaux par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un terrain de camping sur un terrain d'environ 8 508 m², dans le prolongement d'un camping existant sur la commune de Messanges (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex